

**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux**

Affaire suivie par : B

Brigitte Ouaki

Tél: 04-84-35-42-61

DOSSIER 2020-311-2 AE

brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

30 MAI 2022

**Arrêté préfectoral de refus d'autorisation n° 2020-311-2 AE relatif à l'exploitation d'un entrepôt couvert
nommé « Bâtiment B » situé sur le territoire de la commune de Grans (13)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I^{er} et le livre V et ses articles L. 163-1, L. 163-5, L.181-1 et suivants, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.181-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-14,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663,

VU la demande présentée le 17 avril 2020 par la société GRANS DEVELOPPEMENT, dont le siège social est situé 13 rue du Docteur Lancereaux – 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert nommé « Bâtiment B » sis, Avenue Isabelle Autissier, sur le territoire de la commune de Grans (13450),

VU les compléments transmis le 2 novembre 2020 ;

VU la décision en date du 6 janvier 2022 de la présidente du tribunal administratif de Marseille portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'avis du 28 janvier 2021 de l'autorité environnementale,

VU la réponse du pétitionnaire en date du 03 juin 2021 à l'avis de l'autorité environnementale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 14 février 2022 au 15 mars 2022 sur le territoire des communes de Grans, Istres, Miramas, Saint-Martin-de-Crau et Salon-de-Provence,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Grans, Miramas, Istres, Saint-Martin-de-Crau et Salon-de-Provence de l'avis au public,

VU les publications de cet avis dans deux journaux locaux,

VU le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête en date du 25 avril 2022,

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Grans, Miramas, Istres, Saint-Martin-de-Crau et Salon-de-Provence,

VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le dossier technique joint à la demande d'autorisation environnementale, intitulé « Projet d'immobilier logistique à Grans (13) - Bâtiment B - Demande de Dérogation Espèces Protégées – Grans Développement - 456 p. » daté du 14 avril 2020 et réalisé par le bureau d'étude ECOTER,

VU l'avis du 1^{er} mars 2021 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNP),

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 11 juin 2021 à l'avis du CNPN,

VU l'étude complémentaire de solutions alternatives en date du 1^{er} décembre 2021,

VU le rapport et les propositions en date du 20 mai 2022 de l'inspection des installations classées,

VU l'information en date du 10 mai 2022 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU la procédure contradictoire menée avec l'exploitant ;

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet implique la destruction d'habitats d'espèces protégées et la destruction et le dérangement de spécimens d'espèces animales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, espèces au sujet desquelles les inventaires réalisés dans le cadre de la demande susvisée ont mis en évidence la présence,

CONSIDERANT l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) aux motifs que le choix d'implantation du projet ne correspond pas à la solution présentant le meilleur compromis technico-environnemental et que les mesures de compensation des impacts résiduels manquent d'opérationnalité ou sont insuffisantes,

CONSIDERANT que la mesure compensatoire MC2 définie dans le dossier susvisé ne présente pas les garanties suffisantes quant à sa faisabilité et à sa réalisation ;

CONSIDERANT que le mémoire en réponse à l'avis du CNPN établi en juin 2021 et l'étude complémentaire de décembre 2021 transmises par le pétitionnaire ne permettent pas de lever les réserves du CNPN,

CONSIDERANT par conséquent que deux des trois conditions définies à l'article L.411-2 du code de l'environnement, nécessaires à la délivrance d'une dérogation aux interdictions mentionnées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, à savoir que le dossier démontre l'absence d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que la commission d'enquête a émis un avis défavorable à la réalisation du projet de construction du bâtiment B au profit de Grans Développement,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation ne sont pas réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La demande d'autorisation d'exploiter le bâtiment B pour le site de Grans, par la société GRANS DEVELOPPEMENT (SAS), dont le siège social est situé 13 rue du Docteur Lancereaux – 75008 PARIS, est refusée.

Article 2

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Grans, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché la mairie de Grans, commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

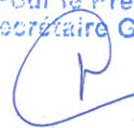
Article 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres ;
- Le Maire de Grans
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, **30 MAI 2022**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



CORDIER